

LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL

Du 1^{er}. FRUCTIDOR an V de la République française.
(Vendredi 18 Aout vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Demande formée par la cour de Vienne, de la restitution de Mantoue. — Rejet par le peuple hollandais, de la constitution présentée à sa sanction. — Buletin de la situation de Paris. — Observations sur le discours prononcé au conseil des cinq-cents, par Dumolard. — Juste et énergique réponse des administrateurs du Rhône, au général Berthier, qui leur avoit envoyé les adresses inconstitutionnelles de l'armée d'Italie. — Résolution qui défend au directoire de destituer un officier militaire, sans un jugement préalable. — Mauvaiee foi du directoire, qui prétend que le service des hôpitaux et des prisons va manquer, quoi qu'on lui ait donné les fonds nécessaires pour cet objet.

NOUVELLES ETRANGERES.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 2 août.

Nous apprenons que le marquis de Gallo a reçu ordre d'insister sur l'accomplissement exact des préliminaires de paix, notre cour étant fermement résolue de ne pas se désister d'une demande aussi juste. Les français seront en conséquence obligés de restituer la forteresse de Mantoue à la maison d'Autriche, ou bien les négociations de paix seront rompues sur-le-champ. On est très-curieux d'apprendre le résultat de la nouvelle mission du marquis de Gallo; la chose ne peut manquer de se décider sous peu de jours, soit par l'accomplissement des articles préliminaires de paix, ou par la reprise des hostilités.

H O L L A N D E.

La Haye, 9 août (22 thermidor).

La réunion des assemblées primaires pour prononcer sur la constitution, a eu lieu hier dans toute la république. Il se passera au moins huit jours avant qu'on connoisse le résultat général des votes. A en juger par ce qui s'est passé et dans les environs, il seroit possible qu'il fût contraire à l'acceptation. La majorité pour le rejet a été, à la Haye, de 800 voix contre 500. Schiedam a aussi rejeté. On prétend qu'il en a été de même à Amsterdam. Il est en conséquence à présumer que le vote de la Hollande sera contraire à l'acceptation. Reste à savoir si ceux des autres provinces ne seront point dans un sens contraire. Des lettres postérieures nous apprennent que la constitution a été rejetée à la majorité des suffrages.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Bulletin de Paris.

Dans la journée d'hier, on a arrêté plusieurs soldats qui vouloient arracher les *collets noirs*. La garde nationale, quoique la plupart du tems composée de remplaçans, a montré beaucoup d'énergie et de dignité; on voit, au reste, plus de collets noirs que jamais; les citoyens n'ont pas cru devoir céder à l'insolence d'une soldatesque égarée; et si la prudence commande de faire le sacrifice d'une mode qui peut donner lieu à des troubles, il faut

attendre qu'on ne puisse point attribuer à la lâcheté ce sacrifice de la sagesse. Au reste, il est certain qu'*Augereau* a donné des ordres pour que les provocations cessent. On trouve aussi dans le Rédacteur une lettre du commandant de la garde du directoire, où il déclare qu'aucun des soldats qu'il commande, n'est capable d'insulter les citoyens; que la forme et la couleur des vêtemens ne leur ont jamais servi de prétexte pour maltraiter qui que ce soit. On vient de mettre de la cavalerie à la place de la troupe à pied, qui gardoit le Luxembourg du côté de la rue d'Enfer.

Les citoyens Trudon Desormes et Popelin, tous les 2 nommés par les dernières assemblées primaires administrateurs du département de la Seine, viennent d'être destitués. On dit que l'empressement qu'ils ont montré pour la prompt organisation de la garde nationale parisienne, est la cause de leur destitution. On assure que le général Férino est aussi destitué, pour n'être pas entré dans les desseins de la faction. Le général Bernadotte, commandant une des divisions de l'armée d'Italie, doit arriver sous peu à Paris. Demmartin, général de brigade, actuellement employé à l'armée d'Italie, est nommé commandant de l'artillerie de la dix-septième division militaire. Ce n'est point le général Brune qui, comme on l'avoit dit, est nommé commandant de Paris; c'est Verdières, général de brigade, aide-de-camp de Buonaparte. Des chanteurs publics continuent toujours à insulter le corps législatif, en chantant aussi publiquement des chansons contre la religion catholique.

Pourquoi la police n'empêche-t-elle pas cette violation de la liberté des cultes? Hier, un homme revêtu de l'uniforme de canonnier, est entré à Saint-Roch, où il a insulté le prêtre qui disoit la messe, et les fidèles qui l'entendoient. On l'a reconnu pour être un ancien membre de comité révolutionnaire.

La religion des théophilantropes, qui est protégée par le gouvernement, fait des progrès; la salle de la rue Dauphine n'est plus assez grande pour contenir les dévots sectateurs de ce culte.

Un autre temple est ouvert; les assermentés tiennent un concile que l'autorité favorise aussi; la première

assemblée a eu lieu vend., dans l'église de Notre-Dame. (2)

L'ex-conventionnel Mathieu de Miranpal, président du tribunal du 17 août, vient d'être nommé commissaire du directoire, près l'administration centrale du département de la Seine. Poulmier nous assure que c'est à la satisfaction de tous les bons citoyens.

Le bruit a couru que Lapoype, qui a secondé Barras et Fréron dans le massacre de Toulon, étoit nommé ministre de la guerre; ce bruit ne se confirme pas.

Malo est réformé; le journal des Hommes libres dit que ce général étoit fort mécontent de la tenue de sa troupe, enfans perdus des législateurs de Clichy; la plupart, ajoute-t-il, n'avoient plus de cocardes.

On attend le rapport de la commission nommée pour examiner le dernier message du directoire; on dit que c'est Thibaudeau qui est chargé de ce rapport.

Ce doit être une bien pénible corvée, que la composition d'un discours public destiné à célébrer l'anniversaire des fameuses époques de notre révolution, surtout, quand l'orateur revêtu d'un caractère auguste, à la tête des premières autorités de la république, semble moins exposer ses idées, que prononcer des oracles sur lesquels la sagacité du vulgaire s'exerce à son gré. Cet article étoit à l'impression depuis quelques jours. La longueur des séances nous empêche de le publier jusqu'ici. Il ne peut entrer dans la fabrique de ces harangues officielles, comme autrefois dans celle de nos opéras, qu'un très-petit nombre de mots pompeux et sonores qui font beaucoup de bruit, et n'offrent pas un sens bien précis, qu'on répète sans cesse sans les entendre et sans les expliquer, et qui ne signifient plus rien, parce qu'ils signifient trop. Trône, despotisme, liberté, république, constitution, patrie, gouvernement, royalisme, anarchie, esclavage, faction, etc. etc. et plusieurs autres encore, sont autant de termes magiques, dont l'adroite combinaison peut faire les frais de tous les discours d'appareil. Si l'orateur sort un moment du cercle de ces expressions banales, s'il quitte le vague, il est perdu: le comble de l'art pour lui, est de parler comme les courtisans, sans rien dire, et d'envelopper des riens d'un agréable jargon.

Qu'on jette un coup-d'œil sur les discours prononcés à l'occasion du 10 août par Dumolard, au conseil des cinq-cents, et par Carnot au Luxembourg; malgré le talent reconnu de ces deux orateurs, on s'aperçoit aisément qu'ils marchent sur des charbons ardents.

Le canon du 10 août, dit le président du conseil des cinq-cents, retentira dans les siècles futurs. Oui sans doute, il y retentira, mais comme le tocsin de la Saint-Barthélemy y retentit encore, mais comme un signal de crime, d'horreur et de carnage. *Il préluda à cette longue suite d'événemens mémorables, etc.* Oui, certes, mémorables, mais à quel titre? Mémorables, il est vrai, mais affreux, mais plus humilians pour la nation que ses conquêtes ne sont glorieuses. *Abandonnant à l'histoire les crimes, les passions, les préjugés qui ne sont plus, etc.* Les crimes ne sont plus; mais les passions, mais les préjugés existent, toujours prêts à renouveler ou même à surpasser les crimes qui ne sont plus.

Il est digne de vous de chercher les avantages qu'il a produits. Cette recherche offre-t-elle des résultats bien consolans? Qu'avons-nous acheté au prix de la famine, de la guerre civile, de la banqueroute, de l'immoralité,

de la corruption du corps politique? une constitution, placée comme une proie entre deux partis fougueux qui se disputent l'honneur de la dévorer; un gouvernement dont les chefs se traitent mutuellement de conspirateurs; une liberté qui peut à chaque instant se changer en la plus cruelle servitude: le bruit des armes retentit autour de nous. Les cachots et la mort sont devant nos yeux. Aujourd'hui citoyens d'une république, demain peut-être esclaves d'une faction; voilà le sort que nous avons payé du sang de deux millions d'hommes. La constitution même de *Lycurque* ou de *Solon*, paroîtroit bien chère à ce prix.

Hommes imprudens qui voudriez porter une main sacrilège sur cette arche sacrée, l'anniversaire du 10 août est plus éloquent que je ne pourrois l'être; il vous dira: craignez un 2 septembre, un 31 mai, et le règne exorable de Robespierre. Quels sont ces hommes imprudens à qui Dumolard s'adresse? sont-ce les jacobins? Et comment craindroient-ils un 2 septembre, un 31 mai? ce sont les époques de leur gloire et de leur triomphe: ce sont des journées heureuses et brillantes, dont leurs vœux impatientes hâtent sans cesse le retour. Ah! si le 10 août peut encore renaitre pour eux, s'ils renversent la constitution de l'an 3, comme ils ont renversé le trône des Bourbons, ils se flattent bien que chaque jour de leur règne sera un 2 septembre.

Sont-ce les royalistes qu'apostrophe Dumolard? s'ils parviennent à rétablir le trône, ils se promettent, sans doute, d'éviter les excès des jacobins; mais, comment craindroient-ils un 2 septembre, un 31 mai, qui ne seroit pour eux que l'anéantissement de leurs ennemis? Comment des factieux seroient-ils effrayés de l'idée de leurs victoires? le 10 août ne peut offrir que des motifs d'encouragement à tous ceux qui voudroient porter une main sacrilège sur l'arche sacrée; il leur apprend combien il est facile de la briser. Qui sont donc ceux qui peuvent et qui doivent craindre un 2 septembre et un 31 mai; qui sont ceux qui ont un véritable intérêt au maintien de la constitution? c'est cette foule de citoyens tranquilles, uniquement occupés de leurs affaires, et assez heureux pour ne rien entendre à nos misérables subtilités politiques; ce sont tous ces honnêtes marchands, artistes, cultivateurs, gens de lettres, pour qui le meilleur gouvernement sera toujours celui qui leur procurera la sécurité, la paix et l'abondance; c'est cette multitude inerte et passive, jouet de tous les flots révolutionnaires, ballotée par tous les partis; ce sont tous ces bons parisiens qui, toujours en obéissant au plus fort, croient à la liberté, comme ils croient au vin du cabaret et à l'honneur de leurs femmes; c'est, en un mot, l'immense majorité du peuple français, pour qui l'agitation est un état violent, et qui par sa nature tend toujours à se fixer.

Le 10 août 1792, vit tomber un trône subsistant depuis 14 siècles. Heureuse la France, si le retour de cette époque mémorable, éclaircit des rapprochemens sincères, etc. La chute d'une monarchie de 14 siècles devoit nécessairement enfanter des factions. Comment se persuader qu'une nation se dépouille en un instant des mœurs, des usages et des préjugés enracinés par une habitude de tant de siècles? Si les hommes qui ont fait le 10 août, ne savoient pas qu'on ne pouvoit détruire la monarchie sans déchirer la France, il faut plaindre leur

ignorance et leur aveuglement ; s'ils le savoient , il faut déplorer les fureurs de l'ambition , qui se fait un jeu du malheur des peuples. La guerre intestine entre les citoyens est le plus grand fléau des sociétés ; elle empoisonne les meilleures loix ; elle anéantit l'effet des plus sages institutions ; elle rend le bien public impossible , en substituant l'esprit de parti à l'amour de la patrie. Dans un état troublé par les factions , il n'y a ni liberté , ni sûreté , ni paix , ni bonheur à espérer. Comment le retour de l'époque mémorable du 10 août , pourroit-il éclairer des rapprochemens sincères , puisque c'est cette époque-là même qui a opéré la division et le déchirement ? Ce n'est pas un bon moyen d'étouffer les ressentimens , que d'en rappeler avec éclat le sujet et la cause.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 thermidor.

L'administration centrale du département du Rhône , transmet la réponse qu'elle a adressée au chef de l'état-major de l'armée d'Italie , sur l'envoi par lui fait des adresses des diverses divisions de cette armée , avec invitation de les rendre publiques.

On demande à connoître la réponse , et un secrétaire en donne lecture. Général , écrivent les administrateurs de Lyon au général Berthier , vous nous avez envoyé les détails de la fête célébrée le 14 juillet ; vous y avez joint les adresses délibérées par les divisions de l'armée d'Italie , et vous nous engagez à faire connoître le vœu qu'elles expriment à tous nos concitoyens.

Ce n'est qu'avec peine que nous avons vu qu'une fête patriotique a servi de prétexte pour offrir à l'esprit des soldats des dangers chimériques , égarer leur courage et leur patriotisme , et leur faire tourner contre le sein de la patrie , des armes qu'ils n'ont reçues d'elle que pour sa défense. On a porté des santés au directoire , au conseil des anciens , et l'on a affecté de passer sous silence le conseil des cinq-cents.

La calomnie s'est glissée dans les rangs de nos généreux défenseurs : elle étoit sûre de réveiller leur civique ardeur , en leur montrant la France en proie aux horreurs de l'anarchie et du royalisme : exigeriez-vous que nous donnassions un caractère légal aux inculpations mensongères , dirigées sur-tout contre le corps législatif , en publiant les adresses qui les répètent ?

Général , la France ne court d'autres dangers que ceux que lui causeroit la séduction de ses enfans , qui ont osé parler de repasser les Alpes. La force publique est essentiellement obéissante ; toute délibération lui est interdite : tel est le vœu formel et sacré de la constitution. Les armées qui délibèrent , donnent donc elles-mêmes le signal de la désobéissance aux loix fondamentales de la république ; et publier ces délibérations , ce seroit nous-mêmes participer à la violation de l'acte constitutionnel que tous les français , toutes les autorités constituées sont fortement décidés à maintenir et à faire respecter.

On demande l'impression de cette réponse.

Je l'appuie , dit Quatremer ; cette réponse renferme des principes qu'on ne peut trop propager.

L'impression , mise aux voix , est adoptée.

Simon obtient la parole pour une motion d'ordre sur la liberté de la presse. La liberté de la presse , dit-il ,

ne peut être la licence. Il est tems de mettre enfin le corps législatif , le gouvernement , les autorités civiles et militaires , à l'abri de cette grêle d'injures qui les assaillent chaque jour.

La liberté d'émettre ses opinions , d'exercer une juste censure , ne peut être la liberté de sapper tout ce qui constitue un gouvernement. Comment peut-on souffrir que l'on publie ici les crimes de Buonaparte ; là , les crimes du directoire ou du corps législatif ? Quel est le gouvernement qui pourra subsister , si l'on attaque audacieusement les autorités civiles et militaires , si l'on enlève à chacun ce respect et cette confiance , au moins extérieure , sans laquelle le gouvernement ne peut faire le bien ? Maintenant la presse dévore les réputations ; elle entretient les troubles , et prépare les dissensions civiles. Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de vous présenter une résolution répressive des délits de la presse.

Appuyé , s'écrient plusieurs membres : le conseil arrête qu'il sera formé une commission.

Dafresne , au nom de la commission de la surveillance de la trésorerie , présente quelques vues sur les moyens de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Renvoyé à la commission des finances.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet d'Aubry , qui tend à enlever au directoire le droit de destituer les généraux et officiers , et à ne faire prononcer les destitutions que par un jury.

Audouin combat le projet , en ce qu'il ne le croit propre qu'à énerver l'action du gouvernement , à qui la constitution donne le droit de disposer de la force armée , et qu'à établir pour l'autorité militaire , une prérogative dont ne jouissoient point les autorités civiles. Il énerveroit le gouvernement , car son action seroit dès-lors sans force contre les militaires qui , nommés par lui à des grades élevés , tromperoient ensuite la confiance publique , sans cependant commettre de délits authentiques , assez évidens pour être soumis à un jugement.

Que seroit-ce si un général vouloit abuser de son pouvoir , former quelques entreprises usurpatrices , et menacer de son armée , qui ne seroit plus alors qu'un corps de factieux , la liberté publique ? Faudra-t-il envoyer devant un tribunal ce nouveau César ? mais par cela même qu'il se sera mis au dessus des loix , en levant l'étendard de la révolte , il sera mis hors de l'atteinte de son glaive.

Si le directoire au contraire conserve le droit de destitution , il arrête sur-le-champ les entreprises de l'usurpateur , en le destituant , et le général en perdant son titre , perd auprès du soldat tout pouvoir , toute influence.

Le projet , d'ailleurs , établiroit pour l'autorité militaire une prérogative dont ne jouissent point les autorités civiles ; en effet , les administrateurs peuvent être destitués par le directoire , et si les généraux ne peuvent l'être également par lui , n'est-il pas évident qu'on place l'autorité militaire au dessus de l'autorité civile , ce qui tôt ou tard peut entraîner la ruine de la liberté. Telles sont les considérations que fait valoir Audouin , et d'après lesquelles il demande la question préalable sur le principe qui fait la base du projet d'Aubry.

Vaublanc ne croit point qu'on puisse inférer que le directoire doive avoir le droit de destituer à son gré les mi-

litaires, de celui qu'il a de destituer les administrateurs, parce que dès-lors que la constitution en le lui donnant, n'a parlé que des administrateurs, il sait qu'elle a voulu se borner à eux seuls, et ne point permettre au directoire d'étendre sur d'autres le droit qu'elle lui a confié de prononcer contre eux la destitution. Il vote donc pour que la destitution des généraux et officiers ne puisse être prononcée que par un jugement légal, parce qu'il voit dans cette mesure une digue salutaire contre les caprices du pouvoir ou les suggestions de l'intrigue, et une garantie nécessaire pour l'honneur des militaires.

Vauvilliers défend aussi le projet par des considérations qu'il puise dans l'intérêt même des militaires et dans l'intérêt public; dans l'intérêt des militaires, parce qu'ils ne craindront plus de se voir enlever par l'arbitraire, le grade auquel ils ne seront parvenus que par leurs services; dans l'intérêt public, parce que la faculté de prononcer les destitutions seroit une nouvelle attribution donnée à l'autorité exécutive, dont la nature est de tendre toujours à son accroissement, et qui pourroit se servir contre la liberté publique, de cette arme imprudemment remise en ses mains.

Chabot pense que le projet n'auroit pour effet que de déplacer le droit de destitution, de l'enlever au directoire pour le confier à un jury, et il voit d'un côté comme de l'autre, une porte ouverte à l'arbitraire, parce qu'aucune loi n'a déterminé comment et pour quels faits la destitution sera prononcée. Il demande donc l'ajournement du projet jusqu'à ce que la commission en ait présenté un qui détermine les cas dans lesquels la destitution sera encourue par les militaires, et le mode d'après lequel elle sera prononcée.

Villaret-Joyeuse prend la défense du projet, qu'il regarde comme la plus sûre garantie de la liberté, en ce qu'il rend les officiers, non plus dépendans du directoire, mais subordonnés seulement à la loi; que le militaire n'aura plus rien à redouter de destitutions arbitraires; qu'il sera sous l'empire seul de la loi, non sous l'empire de quelques hommes; et qu'en enlevant au gouvernement la faculté de multiplier à son gré les destitutions, on enlève aux divers partis l'espoir de se servir de la foule des officiers réformés, comme d'instrumens et d'auxiliaires nés de leurs projets et de leurs entreprises.

Bourdan (le général) se range de l'avis de Villaret-Joyeuse, et comme lui, vote pour l'adoption du projet.

Le projet est mis aux voix; le premier article est adopté en ces termes:

A dater de la publication de la présente loi, aucun officier des troupes de terre et de mer, aucun commissaire des guerres ne peut être destitué de son emploi, qu'en vertu d'un jugement légal, et dans les cas prévus par la loi.

La discussion des autres articles est ajournée à demain. Le directoire fait pas-er un message, par lequel il annonce que toutes les parties du service des hôpitaux et des prisons sont prêtes à manquer, faute de fonds.

Rouzet trouve étonnant que le directoire ait adressé un pareil message. Les fonds, dit-il, ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur; le directoire, en

vous présentant les lamentations qu'il vous adresse, auroit dû vous présenter aussi le tableau des objets auxquels il a cru devoir faire face, plutôt qu'aux besoins des hospices, et l'on auroit vu qu'ils étoient bien moins pressans que ces derniers. Je demande, au reste, le renvoi à la commission des dépenses qui saura suppléer à ce que n'a pas fait le directoire.

On demande l'impression du message et des observations de Rouzet: quelques oppositions s'élèvent sur l'impression des observations de Rouzet.

J'insiste, dit Bourdon (de l'Oise), pour que l'impression ait lieu, car vous n'ignorez pas qu'il existe un journal demi-officiel qui publie tous les messages du directoire, le lendemain du jour où ils nous ont été adressés, et il faut que demain l'on sache que si le service des hospices est prêt à manquer, c'est à la mauvaise distribution que fait le directoire, des fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, qu'on doit l'attribuer.

L'impression est alors mise aux voix et prononcée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 thermidor.

Meillan fait approuver la résolution du 17 thermidor, qui permet l'exportation des maïs, haricots et fèves, moyennant un droit de sortie.

D'après un rapport fait par Lametherie, on rejette une résolution du 1^{er} thermidor, concernant les jugemens d'appel du tribunal civil du département de la Seine, attendu qu'elle ne contient pas des dispositions assez générales.

On approuve, sur le rapport de Barbé-Marbois, la résolution du 17 thermidor, relative aux dépenses de l'an 6.

Séance du 23.

Le conseil approuve une résolution qui annule la nomination d'un juge de paix, faite par l'assemblée primaire du canton du Grand-Bernard, département du Mont-Blanc: ce juge n'avoit pas l'âge requis.

La commission chargée d'examiner la résolution du 22 messidor, relative aux malheureux fugitifs de Toulon, trace un tableau pathétique des maux soufferts par ces infortunés; victimes des fureurs du 31 mai, ils se virent forcés de chercher, sur un sol étranger, le repos que leur refusait la patrie, déchirée elle-même par d'exécrables tyrans. Ils rentrent aujourd'hui en foule, et bénissent le retour de la justice qui les rend à la vie. Le rapporteur propose l'adoption. Le conseil ajourne.

Séance du 24.

Le conseil des cinq-cents a adressé aujourd'hui au conseil des anciens, une copie du message qu'il a reçu hier du directoire exécutif, sur le mouvement des troupes. La lecture en ayant été faite, et l'impression ordonnée, le conseil, d'après la demande de Murinais, au nom des inspecteurs de la salle, s'est formé aussi-tôt en comité général et secret.

Séance du 25.

Le conseil a approuvé la résolution sur la réorganisation de la garde nationale.

J. H. A. POUJALDE-L.